

**Conseil économique et social**

Distr. générale
14 août 2014
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****164^e session**

Genève, 11-14 novembre 2014

Point 4.6.9 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants proposés par le GRE****Proposition de complément 8 au Règlement n° 104
(marquages rétroréfléchissants)****Proposé par le Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse***

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante et onzième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/71, par. 61). Il est fondé sur le document portant la cote ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/65/Rev.1, non modifié. Il est présenté au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration AC.1 pour examen.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

GE.14-13119 (F) 141014 201014



* 1 4 1 3 1 1 9 *

Merci de recycler



Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

«5.4.3.5 “F” pour les matériaux destinés au marquage des extrémités, avec bandes alternées rouges et blanches rétro réfléchissantes.».

Annexe 2, point 2, lire:

«Classe du matériau de marquage: C/D/E/F²».

Annexe 3, paragraphe 1 (non numéroté), ajouter à la fin:

«...Le symbole “F” désigne un matériau destiné au marquage des extrémités.».

Annexe 5,

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

«2. Marquages latéraux, arrière et/ou avant constitués de bandes (classe F)

2.1 Généralités

Les marques sont constituées de bandes rétro réfléchissantes.

2.2 Dimensions

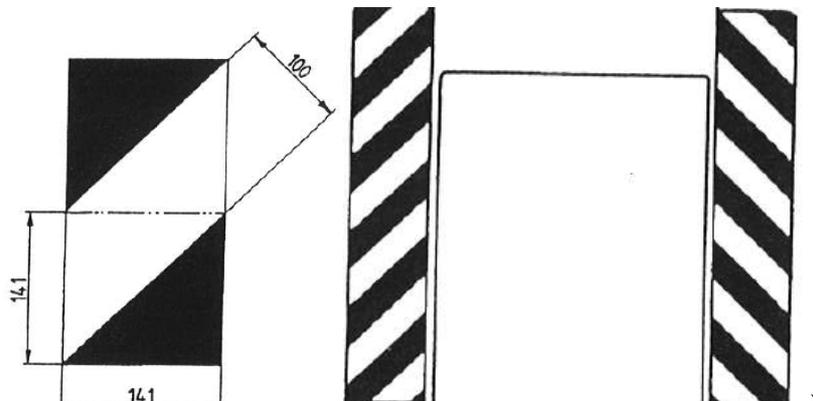
2.2.1 Les matériaux rétro réfléchissants des dispositifs de la classe F sont constitués de bandes diagonales rouges et blanches de 100 mm de large, inclinées vers l’extérieur et vers le bas selon un angle de 45°. La surface normalisée de base est un carré de 141 mm de côté dont une moitié, selon sa diagonale, est blanche et l’autre moitié est rouge, qui représente une surface standard (voir fig. 3).

2.2.2 Chaque élément constitutif d’un matériau de marquage rétro réfléchissant doit avoir une longueur minimum correspondant au minimum à 9 surfaces normalisées telles que décrites au paragraphe 2.2.1 ci-dessus sur les gros véhicules ayant un espace de montage disponible; ce chiffre peut toutefois être ramené à un minimum de 4 surfaces normalisées sur les véhicules ne disposant que d’un espace de montage limité.»

Insérer une nouvelle figure 3, comme suit:

«Figure 3

Marquage rétro réfléchissant de la classe F



Annexe 6

Paragraphe 1, ajouter à la fin:

«...Les matériaux de marquage rétro réfléchissants (classe F) doivent être blancs et rouges.».

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

«3. Lorsque les échantillons de matériaux de la classe F sont mesurés avec un spectrophotomètre conformément aux prescriptions du document n° 15 de la CIE (1971) et éclairés au moyen de l'illuminant normalisé D65 sous un angle de 45° et observés le long de la normale (géométrie 45/0), la couleur du matériau à l'état de neuf doit se trouver à l'intérieur des limites définies au paragraphe 2.31 du Règlement n° 48.».

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

«3.1 Le facteur de luminance pour la couleur rouge doit être $\geq 0,03$. Pour la couleur blanche, il doit être $\geq 0,25$.».
